

Table des matières



Numéro d'assistance syndicale 0 805 37 21 34	2
ARTICLE 1 Ordonnances covid-19 : quelles conséquences pour les collectivités ?	2
Report de l'adoption du budget	2
Création d'un fond de solidarité avec les régions	3
Modification de la prise de congés payés pour les agents territoriaux	3
La commande publique en aide aux entreprises.....	4
La responsabilité des comptables publics.....	4
Davantage d'enfants pour les assistants maternels	4
Prolongement de la trêve hivernale	5
Article 2 La détresse des personnels des Ehpad : « Nous avons l'impression que nos anciens vont être sacrifiés »	5
« Il y a encore huit jours, c'était interdit de mettre un masque. On nous disait que les mesures barrières suffisaient »	6
« Nous n'avons pas eu de renforts. Les soignantes sont dans un épuisement constant ».....	7
Les visites interdites depuis trois semaines : « Certaines familles m'appellent désespérées »	7
ARTICLE 3 Temps de travail, chômage partiel, congés payés... Le droit du travail bousculé par ordonnances ... en détail	9
Temps de travail	9
Congés payés.....	10
Allocations-chômage	10
Chômage partiel	10
ARTICLE 3 BIS : les dernières ordonnances au 30/03	11
1) Mesures d'urgence en matière d'activité partielle.....	11
2) Modification de certaines modalités relatives à l'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux contributions chômage applicables aux employeurs.....	12
3) Violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire - Contraventions de 5ème classe.....	12
4) Coronavirus : l'ordonnance sur les concours de la FP est parue.....	13
ARTICLE 4 : Informations importantes pour le respect de vos droits :	14
• L'usage de la force ... On fait le Point.....	14
• Des Gardes à Vue ?! ...On Refait le Point :.....	16
Un nouveau délit	17



Numéro d'assistance syndicale

Solidaires met en place un numéro d'assistance syndicale pour informer sur les droits dans la situation de crise du coronavirus.

C'est gratuit et ce sont des syndicalistes qui répondent **au 0 805 37 21 34**

SUDCT33@Ct33Sud #numérovert #coronavirusautravail #sudct33 #solidaires

ARTICLE 1 Ordonnances covid-19 : quelles conséquences pour les collectivités ?

Publié le 25/03/2020 • Par La Gazette dans Toute l'actu



Trois jours après l'adoption de la loi Covid-19 par le Parlement, le Premier ministre a détaillé le contenu des 25 ordonnances - un record historique - pour faire face au "choc économique et social" qui se profile. Décryptage de celles qui concernent les collectivités.

« C'est un effort long auquel nous allons tous ensemble faire face » a prévenu Edouard Philippe, ce mercredi 25 mars, à l'issue d'un Conseil des ministres au cours duquel 25 ordonnances, un record sous la Ve République, ont été adoptées en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

« C'est l'urgence sanitaire qui anime tous les esprits aujourd'hui, mais c'est aussi, et ce sera de plus en plus, un choc économique, un choc social : nous ne sommes qu'au début de la crise », a alerté le Premier ministre avant de détailler le contenu des ordonnances. Et ces textes impactent les collectivités. Budget des collectivités, fonds de solidarité aux entreprises, comptabilité publique, commande publique, congés payés, trêve hivernale, assistant maternel...

Report de l'adoption du budget

L'ordonnance « relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » assouplit les règles d'adoption des budgets et des taux de fiscalité et complète la loi Covid-19. Elle étend également les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses pour les collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif.

Parmi les nombreuses mesures, l'ordonnance :

- confirme la possibilité d'adopter son budget, son compte de gestion et administratif jusqu'au 31 juillet 2020 ;
- reporte au 3 juillet la date limite de vote des taux et tarifs de fiscalité locale ;
- repousse au 1er septembre la fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- permet aux EPCI et à la métropole de Lyon d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er octobre ;
- porte le plafond des dépenses imprévues à 15% ;
- autorise les présidents de conseils régionaux à octroyer des aides aux entreprises dans la limite des crédits ouverts dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée ;

prolonge le mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales « jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020 ».

[Ordonnance budget des collectivités](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

Création d'un fond de solidarité avec les régions

L'ordonnance « portant sur la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 » précise les modalités de son financement par l'Etat et les collectivités territoriales volontaires. Les régions sont en train de débloquer 250 M€ pour participer à ce fond de soutien pour les artisans, commerçants et petites entreprises, annoncé par Emmanuel Macron lors de son intervention télévisée. Il a été créé pour une durée de 3 mois prolongeable pour une durée d'au plus 3 mois.

« Tous les artisans, commerçants, professions libérales, très petites entreprises pourront bénéficier de ce fond d'un montant d'un milliard d'euros », a confirmé Bruno Le Maire, le ministre de l'Economie. L'indemnisation se fera en deux temps. Tous les entrepreneurs qui ont moins d'un million d'euros de chiffre d'affaire pourront solliciter un versement automatique de 1500€ reposant sur un principe déclaratif puis un complément pouvant aller jusqu'à 2000€ après instruction des dossiers à l'échelle régionale.

[Ordonnance fonds de soutien](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

Modification de la prise de congés payés pour les agents territoriaux

Parmi les trois ordonnances portées par Muriel Pénicaud, celle sur la fixation des congés payés s'appliquera également à la fonction publique. Elle précise qu'un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés. L'employeur pourra ainsi fixer jusqu'à six jours de congés payés de ses employés sans respecter le délai de prévenance habituellement fixé à un mois. Il pourra également fixer unilatéralement jusqu'à 10 jours de RTT ou de compte épargne temps.

Le contenu de cette ordonnance est présumé s'appliquer à la fonction publique dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. L'extension du texte à la fonction publique relève de la voie réglementaire. Le cas échéant, des décrets préciseront les modalités d'application.

[Ordonnance congés payés](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

La commande publique en aide aux entreprises

L'ordonnance « portant diverses mesures d'adaptation des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire » permet d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics.

Parmi les nombreuses mesures que contient l'ordonnance :

- la possibilité d'aménager les modalités de la mise en concurrence ;
- la possibilité de prolonger les délais des procédures de passation en cours ;
- la possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme durant la crise sanitaire par avenant ;
- la possibilité de modifier les conditions de versement de l'avance ;
- des modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande ;

de nombreuses mesures permettant aux acheteurs publics de s'adapter en cas de difficulté dans l'exécution des contrats.

L'ensemble de ces mesures pourront s'appliquer « aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois ».

[Ordonnance Commande Publique](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

La responsabilité des comptables publics

Cette ordonnance « relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » permet de dégager la responsabilité des comptables publics commettant à la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la crise du Covid-19. En effet, l'épidémie a pour conséquence de rendre impossible pour certains comptables d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation.

[Ordonnance comptabilité publique](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

Davantage d'enfants pour les assistants maternels

L'ordonnance « relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants » augmente le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels pour contribuer à l'accueil

des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français. Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise ainsi la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants. Afin de faciliter la recherche de solutions de garde pour les personnels mobilisés pour la gestion de la crise sanitaire et d'améliorer l'information sur l'offre existante, un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.

[Ordonnance Assistants Maternels](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

Prolongement de la trêve hivernale

Cette ordonnance reporte, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée. Pendant la même période, les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non paiement des factures.

[Ordonnance Trêve Hivernale](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd

Article 2 La détresse des personnels des Ehpad : « Nous avons l'impression que nos anciens vont être sacrifiés »

PAR BASTAMAG le 28 MARS 2020

Comme à l'hôpital, les soignants des maisons de retraites demandent depuis plusieurs années des moyens suffisants pour faire correctement leur travail. Aujourd'hui, le coronavirus menace aussi la santé des personnels, souvent laissés sans équipements adéquats. Plusieurs dizaines de résidents sont déjà décédés.

« *Je suis soulagée, je suis négative.* » Marie-Christine, infirmière et cadre de santé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de Normandie, craignait d'être contaminée au Covid-19. La veille, elle se sentait malade. « *Je ne voulais pas aller travailler avec le risque de contaminer tout le monde. Comme notre établissement dépend d'un centre hospitalier, j'ai pu me faire tester aux urgences* », explique l'infirmière. Sans test, elle serait restée en arrêt maladie peut-être quinze jours, par précaution. Alors que ce n'est vraiment pas le moment. « *Je ne veux surtout pas lâcher les soignantes. Je leur dis à elles aussi, si vous êtes malades, vous appelez votre médecin ou vous allez aux urgences, mais ne venez pas.* »

Dans son unité qui accueille 60 résidents, la situation est, pour l'instant, « *stable* », relate Marie-Christine. Il n'y a pas de cas de Covid-19. Comme dans tous les Ehpad de France, il ne faudrait surtout pas que le virus

y entre. Quand il arrive dans les maisons de retraite, il fait des ravages. Dans les Vosges, un Ehpad de 160 résidents a enregistré, au 23 mars, 20 morts du Covid-19 parmi les personnes âgées [1]. Dans une maison de retraite privée parisienne, la maladie a fait 16 morts au 24 mars [2]. Dans les Yvelines, un établissement du grand groupe privé lucratif Korian comptait 14 morts [3]. Près de Besançon, ce sont 15 résidents du même Ehpad qui sont décédés, sans être testés, mais présentant les symptômes du Covid-19 [4]. Là encore, c'est un établissement du groupe Korian. Il y a aussi des morts en Haute-Savoie, dans l'Hérault, dans les Hauts-de-France [5].

Peu testées, les personnes âgées qui meurent du Covid-19 à l'hôpital ou en Ehpad ne sont pas toujours comptabilisées comme telles. Parmi les cas recensés chaque jour par la Direction générale de la santé (DGS), le nombre de résidents d'Ehpad reste inconnu. Pour pallier ce manque de transparence, Jérôme Salomon, à la tête de la DGS, a annoncé, mardi 24 mars, que ce recensement sera mis en place « *dans les prochains jours* », grâce à une application permettant « *le suivi quotidien de la mortalité* » dans les Ehpad, a confirmé la DGS à Public-Sénat [6]. Elle permettra d'additionner le nombre de morts en Ehpad au bilan quotidien. Celui-ci pourrait être extrêmement important. Dans un courrier envoyé vendredi 20 mars au ministre de la Santé, Olivier Véran, les fédérations des maisons de retraite, des services à domicile et des Ehpad disent redouter la mort de 100 000 résidents à cause du coronavirus ! Elles demandent la livraison urgente de matériel de protection.

« Il y a encore huit jours, c'était interdit de mettre un masque. On nous disait que les mesures barrières suffisaient »

Pourtant, dans certaines régions, la consigne donnée au personnel soignant des établissements est toujours de ne pas mettre de masque. Marie-Christine a choisi de passer outre. « *L'Agence régionale de santé nous dit pour l'instant de ne porter des masques qu'au contact des résidents qui présentent des symptômes. Mais les soignantes de mon unité sont mortes de trouille, alors je leur ai dit, portez un masque.* » En Centre-Val-de-Loire, les instructions ont changé dans la semaine, nous dit Anne, aide-soignante dans un Ehpad intercommunal. « *Il y a à peine huit jours, c'était interdit de mettre un masque. On nous disait que les mesures barrières suffisaient. Si un résident revenait de l'hôpital, il était placé en quatorzaine et on avait juste ce qu'il fallait en protections pour rentrer dans sa chambre. Notre région était alors considérée comme moins touchée. Mais depuis les élections et le confinement, les cas se multiplient. Maintenant, on a le droit de porter des masques.* » Encore faut-il en avoir.

Comme partout, Anne et ses collègues manquent d'équipement. « *Nous avons un stock de gants pour une semaine, mais nous n'avons plus rien qui rentre, nous ne sommes pas livrés du tout. Ni en gants, ni en gel hydroalcoolique... Ça fait quinze jours qu'on nous dit qu'on nous envoie des masques, et on n'en voit pas la queue...* » À Korian, qui possède des centaines de maisons de retraite, « *les établissements sont enfin équipés en masques, surblouses, gel depuis le début de la semaine* », indique le délégué CGT du groupe, Albert Papadacci, entre deux courriers envoyés à la direction et aux actionnaires de l'entreprise. L'homme se dit très inquiet pour la suite. « *Pendant des semaines, les salariés ont travaillé sans protection. Cela fait plusieurs jours que je reçois des dizaines et des dizaines de messages sur des salariés qui tombent malades, des suspicions de Covid-19. Mais ils n'ont pas accès aux tests, et ils ont très peur. J'ai écrit à la direction qu'il y a le feu, il faut faire quelque chose de manière urgente.* »

Les consignes varient d'un Ehpad à l'autre mais, faute de matériel nécessaire, elles ont souvent pour point commun de ne garantir la sécurité ni des résidents ni du personnel. Pascale, aide-soignante de nuit dans un Ehpad des Alpes-Maritimes, raconte que son seul masque chirurgical doit être gardé pendant trois jours. « *À la*

fin de chaque service, on nous demande de le ramener chez nous, de passer le sèche-cheveux dessus et de l'aérer à l'extérieur. Et puis on doit le réutiliser le lendemain. Sur le plan sanitaire, c'est aberrant », explique la quinquagénaire. Virginie, elle aussi aide-soignante mais dans un établissement de l'Allier, déplore que l'unique recommandation reçue de sa direction, après qu'une résidente a été suspectée d'avoir le Covid-19, était de porter de « simples gants en latex pour rentrer dans sa chambre ».

« Nous n'avons pas eu de renforts. Les soignantes sont dans un épuisement constant »

Les personnels des Ehpad voient bien qu'ils ne sont pas prioritaires. « *Nous savons qu'il n'y a pas assez de masques pour tout le monde, alors nous nous demandons, est-ce qu'on ne nous en donne pas dans les Ehpad par manque de stock, certainement aussi* », analyse Sophie Dufaud, aide médico-psychologique, qui fait le même travail qu'une aide-soignante dans un Ehpad hospitalier du Morbihan. « *Nous savons qu'ils en ont besoin à l'hôpital. Mais ici aussi, les agents ont peur.* » D'autant que dans le département un Ehpad a déjà été touché par le Covid-19. Un soignant a été testé positif, des résidents également, certains ont été hospitalisés. « *Si ce virus rentre dans nos Ehpad, les risques sont grands, ce sont des personnes très âgées. Et nous manquons toujours de personnels. Nous n'avons pas eu de renforts. Les soignantes sont dans un épuisement constant* », ajoute Sophie Dufaud.

Ces problèmes d'effectifs se retrouvent, par exemple, dans l'Ehpad de Virginie, dans l'Allier : « *Une collègue infirmière a demandé à être arrêtée parce que sa fille avait le Covid-19. Son poste ne pouvant être remplacé, sa direction a refusé. Elle pourrait facilement propager le virus.* » Des infections venues de l'extérieur seraient dramatiques. Pascale doit gérer, avec une personne chargée du nettoyage, 99 résidents lors de son service de nuit : « *Si l'une d'entre nous est atteinte du coronavirus, c'est certain, personne ne viendra au travail le lendemain. L'angoisse est déjà immense.* »

En 2017 et 2018, les personnels des Ehpad s'étaient mobilisés dans le pays entier pour demander plus de moyens et de personnels pour leurs établissements. Une grève nationale avait réuni tous les syndicats en janvier 2018. Même les directeurs d'Ehpad avaient soutenu le mouvement. Là aussi, comme face aux mobilisations de l'hôpital et de soignants de psychiatrie, le gouvernement a fait la sourde oreille. Rien n'a changé. « *Beaucoup de soignants sont en arrêt de travail à la suite de symptômes qui ne sont pas encore diagnostiqués, ou qui ne le seront de toute façon pas, par manque de tests* », rapporte Malika Belarbi, aide-soignante en Ehpad dans les Hauts-de-Seine et responsable au sein de la fédération de la santé de la CGT.

« *En Île-de-France, trois médecins d'Ehpad ont été confirmés positifs au Covid-19. Il y a aussi des cas parmi les agents des services hospitaliers [chargés de l'hygiène et de l'entretien, mais qui font en Ehpad le même travail que les aides-soignantes] et des infirmiers. Les salariés sont très inquiets. Les soignantes sont aussi en colère, car elles disent que, si on avait mis en place en amont les mesures tant revendiquées sur les effectifs, peut-être serions-nous moins en souffrance dans cette situation d'épidémie. Il faut absolument que le gouvernement mette en place les moyens assez rapidement pour limiter les dégâts.* »

Les visites interdites depuis trois semaines : « Certaines familles m'appellent désespérées »

Dans l'établissement breton de Sophie Dufaud, elles étaient encore il y a quelques mois six soignantes le matin pour 39 résidents, pour leur servir leur petit-déjeuner, faire les toilettes, apporter les soins. Elles ne sont plus que cinq. « *On nous a enlevé un poste de soignant pour le remplacer par une hôtelière, qui fait certes la vaisselle* », mais pas de soins. Comme elle, Anne, qui travaille dans une maison de retraite près de Tours, s'est mobilisée ces dernières années pour demander des postes et les moyens de prendre en charge les résidents correctement. En vain. « *Ce qu'on comprend aujourd'hui, c'est qu'on essaie de sauver un maximum de gens à l'hôpital. Et nous avons l'impression que nos anciens vont être sacrifiés. Nos résidents ont une moyenne d'âge de 92 ans. Ils ne seront pas réanimés ; à l'hôpital, ils ne les prendront pas. Déjà avant, l'hôpital nous demandait l'âge de nos résidents pour les prendre ou pas* », raconte-t-elle, dépitée.

La situation n'est pas plus facile pour les familles. Dans certains établissements, cela fait déjà trois semaines que les visites sont interdites. « *Cela a été très dur au début, les familles ne comprenaient pas, on avait alors très peu de cas dans la région* », se souvient Marie-Christine. « *Depuis, je n'ai fait rentrer qu'une famille, pour une fin de vie. C'est inquiétant, ce lien familial coupé, c'est un tel déchirement ! Certaines d'entre elles m'appellent désespérées.* » Alors, des séances de téléphone et d'appels vidéo sont organisées par les animatrices et les soignantes. C'est le cas à Freyming-Merlebach, en Moselle. « *Avec les deux tablettes que l'on a achetées au début de la crise, on arrive à organiser une dizaine de Skype par jour avec les familles de résidents* », raconte Alexandre Nicolas, directeur de l'Ehpad.

Cela aide à maintenir le lien, mais ajoute aussi des tâches au personnel, là où les mesures de précaution donnent déjà plus de travail, comme les repas en chambre pour les résidents confinés ou quand les salles à manger sont trop petites pour respecter les distances. Pour apporter un peu de vie extérieure aux Ehpad devenus forteresses, la directrice de l'Ehpad Château du Plessis-Picard, en Seine-et-Marne, a quant à elle lancé un appel à écrire « *des cartes, des dessins, des mots gentils pour illuminer les journées des résidents* ». Il y a aussi de nouveaux résidents qui arrivent. Dans l'établissement normand, même en pleine épidémie, Marie-Christine a reçu « *une femme qui va avoir 100 ans en avril* » : « *Elle m'a demandé le journal, la télévision. Elle est tout à fait au courant du virus.* »

ARTICLE 3 Temps de travail, chômage partiel, congés payés... Le droit du travail bousculé par ordonnances ... en détail

Par Le monde publié le 27/03/2020

Trois textes pour modifier la loi en pleine crise du coronavirus sont présentés mercredi en conseil des ministres. Des règles sur la durée du travail et les congés payés vont notamment être revues.

Tout comme dans les premiers mois du quinquennat, le gouvernement réécrit le code du travail en recourant à des ordonnances. Mercredi 25 mars, vingt-cinq textes de ce type devaient être présentés en conseil des ministres, dont trois concernent les relations entre salariés et employeurs, ainsi que le sort réservé aux chômeurs.

Mais le contexte n'a rien à voir avec celui qui prévalait au début du mandat d'Emmanuel Macron : les vingt-cinq ordonnances en question sont, en effet, prises en application de la loi d'urgence pour combattre le Covid-19, adoptée dimanche par le Parlement. Il s'agit de mesures d'exception, qui ont vocation, en principe, à ne s'appliquer que durant la période de crise sanitaire.

Celles qui portent sur le monde du travail visent à limiter les réductions d'effectifs dans les entreprises et à protéger les actifs – qu'ils soient en poste ou qu'ils en recherchent un. Les dispositions arrêtées se caractérisent par un surcroît de souplesse donnée aux patrons pour diriger leurs personnels et par un soutien apporté aux individus. Une sorte de flexisécurité mise en place momentanément afin d'encaisser le choc épidémique.

Temps de travail

L'une des trois ordonnances dévoilées mercredi offre la faculté à certaines catégories d'employeurs de s'affranchir des règles de droit commun en matière de temps de travail. A l'heure actuelle, un salarié ne doit pas accomplir plus de quarante-quatre heures par semaine en moyenne (sur douze semaines consécutives) ; désormais, ce plafond pourra être élevé à quarante-six heures.

En outre, au cours d'une même semaine, il sera possible d'employer de la main-d'œuvre pendant soixante heures, au maximum. La législation actuelle prévoit déjà cette éventualité, moyennant une autorisation au cas par cas des services déconcentrés de l'Etat, précise-t-on dans l'entourage de Muriel Pénicaud, la ministre du travail. Mais la dérogation (relative aux maxima de quarante-six heures et de soixante heures) sera beaucoup plus large puisqu'elle sera susceptible de jouer dans les « secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale ». Sont notamment visés les transports, la logistique, l'agroalimentaire, l'agriculture, l'énergie, les télécommunications, énumère un collaborateur de Mme Pénicaud.

Les sociétés implantées dans ces mêmes secteurs stratégiques disposeront, par ailleurs, de marges de manœuvre accrues pour mobiliser leurs équipes le dimanche, le but étant de pouvoir tourner sept jours sur sept au moment des pics d'activité. Le repos minimum entre deux journées de travail pourra, qui plus est, être ramené de onze à neuf heures.

Samedi, en ouverture des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'urgence, le premier ministre, Edouard Philippe, avait tenu à souligner que ces nouvelles règles ne dépassent pas « un certain nombre de bornes qui sont imposées (...) dans le cadre communautaire ».

Autrement dit, même si la France prend provisoirement ses distances avec le droit commun, à l'échelon national, elle continue de respecter le corpus de normes fixées par l'Union européenne. L'objectif, selon M. Philippe, est « de permettre la poursuite du travail et d'endiguer les licenciements massifs et les faillites qui ruineront des milliers d'entreprises et des millions de Français ».

Congés payés

Parmi les mesures assouplissant la loi au profit des patrons, il y a également celle sur « les dates de prise d'une partie des congés payés ».

Désormais, l'employeur aura la faculté d'imposer ou, au contraire, de différer des vacances, pour des périodes ne pouvant excéder « six jours ouvrables ». Il sera tenu de le dire seulement un « jour franc » – et non plus quatre semaines – à l'avance. Mais il ne pourra le faire que si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise. En revanche, les « dates des jours de réduction du temps de travail » et « des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié » pourront être dictées ou modifiées « unilatéralement » par la direction, sans qu'un accord collectif soit requis.

Allocations-chômage

Une autre ordonnance, soumise mercredi au conseil des ministres, cherche à secourir les bénéficiaires de l'assurance-chômage. Ainsi, les droits à une allocation sont prolongés pour tous les demandeurs d'emploi qui les ont épuisés dans le courant du mois de mars.

Il s'agit d'éviter que des milliers de personnes se retrouvent sans ressources ou basculent sur les minima sociaux, dans une période où les perspectives de retrouver un poste s'avèrent très minces.

Chômage partiel

Au cours des prochains jours, une ordonnance supplémentaire devrait être publiée, afin de faciliter le recours au chômage partiel. L'exécutif dit s'être inspiré de l'Allemagne qui, lors de la crise de 2008-2009, avait pris des mesures de cette nature pour que les entreprises conservent leur main-d'œuvre. Avec succès, relève-t-on dans l'entourage de Mme Pénicaud : l'économie, outre-Rhin, avait « pu repartir plus vite » alors que la récession avait été plus forte qu'en France, nos voisins ayant su mettre l'emploi à l'abri.

Le gouvernement de M. Philippe veut donc suivre une démarche analogue aujourd'hui : tout faire pour préserver les compétences, grâce à un régime de chômage partiel « le plus protecteur d'Europe », assure-t-on au ministère du travail.

Le dispositif sera ouvert aux employés à domicile, aux assistantes maternelles ainsi qu'aux VRP et aux salariés dont le temps de travail est décompté en jours et non pas en heures. Des améliorations seront, de surcroît, apportées, notamment pour les personnes travaillant à temps partiel : ainsi, ceux qui sont à mi-temps au salaire minimum percevront 100 % de la moitié du smic (et non pas 84 % comme aujourd'hui).

Les organisations syndicales regrettent que les changements introduits sur la durée du travail, les repos et les congés soient, pour beaucoup d'entre eux, laissés à la main des patrons : celles-ci auraient préféré qu'une plus grande place soit réservée au dialogue social. Certaines confédérations, comme la CGT, redoutent, par ailleurs, que les dérogations continuent de s'appliquer bien au-delà de la période de confinement.

ARTICLE 3 BIS : les dernières ordonnances au 30/03

1) Mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Rédigé par ID CiTé le 30/03/2020

Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

>> Cette ordonnance étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 . Par exemple, les salariés suivants peuvent désormais bénéficier du chômage partiel :

- les salariés employés à domicile par des particuliers ;
- les assistants maternels ;
- les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage ;
- certains salariés saisonniers ;
- les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

Par ailleurs, l'ordonnance **aménage les règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis** et les adapte pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.

Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, sont simplifiées pour les salariés les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de manière exceptionnelle et temporaire.

[JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: MTRX2008381R](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#)

2) Modification de certaines modalités relatives à l'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux contributions chômage applicables aux employeurs.

Rédigé par ID CiTé le 30/03/2020

Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage

>> Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret a pour objet de reporter au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

En vue de la mise en œuvre au 1er septembre 2020 de ces nouvelles modalités de calcul, le décret complète en outre la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation.

Il introduit également, pour les ouvriers dockers occasionnels, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Il procède en outre à diverses adaptations rédactionnelles ou techniques des dispositions modalités relatives aux contributions patronales chômage. Il complète enfin la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage.

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; employeurs.

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: MTRD2005604D](#)

3) Violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire - Contraventions de 5ème classe

Rédigé par ID CiTé le 30/03/2020

Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 200 et 450 euros.

Il rend également applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe prévue à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, agents spécialement habilités à constater ces contraventions, justiciables.

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: JUSD2008396D](#)

4) Coronavirus : l'ordonnance sur les concours de la FP est parue

Publié le 30/03/2020 • Par La Gazette • dans : Textes officiels RH, TO parus au JO

L'ordonnance relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est parue au Journal officiel du 28 mars.

Elle permet d'adapter les modalités relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Ces aménagements devront être apportés dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Ils pourront porter sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. La composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération pourront également être aménagées.

Il sera également possible de pourvoir des emplois vacants en recourant aux listes complémentaires des concours précédents. L'inscription sur les listes d'aptitudes dans la fonction publique territoriale sera prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire.

RÉFÉRENCES [Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, JO du 28 mars.](#)

ARTICLE 4 : Informations importantes pour le respect de vos droits :



APPEL A TMOIGNAGE

Si vous êtes témoins ou victimes d'abus, contactez-nous :

contact@oglp.org

POINT DROIT

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, les autorités françaises ont adopté des mesures de confinement destinées à freiner la pandémie de Covid-19. Des restrictions de circulation ont été édictées pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Pendant, dans la mise en œuvre de ces mesures, les observatoires des libertés publiques regrettent l'installation d'un climat de défiance et d'une logique de répression, en lieu et place d'une réelle volonté d'apaisement et de pédagogie. A ce titre, l'absence de précision du cadre légal entourant les missions de contrôle des forces de l'ordre comporte des risques évidents de décisions arbitraires et de recours disproportionnés à la force, qui ont déjà commencé à se concrétiser.

Après cinq jours de confinement, les observatoires ont ainsi pu recenser, par des témoignages vidéos, oraux ou écrits, plusieurs réactions disproportionnées des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions de contrôle des déplacements quotidiens.

Si vous êtes témoin de violences, contactez-nous !

APPEL A TMOIGNAGE Si vous êtes témoins ou victimes d'abus, contacteznous : contact@oglp.org

• L'usage de la force ... On fait le Point :

Il convient de rappeler que, même dans la situation actuelle, la police et la gendarmerie ne peuvent recourir à la force qu'en cas de légitime défense (art. 122-5 du code pénal),

Article 122-5

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

lorsqu'un danger actuel ou imminent nécessite un acte (strictement proportionné) destiné à protéger le bien ou la personne en danger (art. 122-7 du code pénal), ou dans le but de maîtriser une personne lors d'une interpellation (art. 73 du code de procédure pénale).

En outre, les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes qu'« **en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée** » (art. L.435-1 du code de la sécurité intérieure).

Article L435-1

- Créé par [LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 1](#)

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article [L. 211-9](#), faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Par ailleurs, en matière contraventionnelle, l'article 73 du code de procédure pénale ne permet pas de recourir à l'emploi de la force. De façon générale, les dispositions relatives à la déontologie des forces de l'ordre, et notamment l'article R. 434-18 du code de sécurité intérieure, rappellent que

Article R434-18

- Créé par [Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.](#)

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.
Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Seule la rébellion¹ (faire de grands gestes, se débattre), qui est un délit passible d'emprisonnement, peut conduire à placer la personne en garde à vue.

Dès lors, les comportements violents de certains agents, par agression physique sans nécessité apparente, parfois avec usage de gaz lacrymogènes, peuvent s'avérer incompatibles avec le cadre légal et les règles de déontologie en vigueur.

• Des Gardes à Vue ?! ...On Refait le Point :

Les observatoires ont également eu connaissance de placements en garde-à-vue, fondés sur une instrumentalisation du délit de mise en danger d'autrui (art. 223-1 du code pénal), révélant ainsi la logique répressive qui est à l'œuvre.

Article 223-1

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185](#)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En effet, aux seules fins de placer des personnes en garde-à-vue, les forces de l'ordre recourent de manière abusive à cette infraction, qui se caractérise par « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

La Cour de cassation rappelle, par une jurisprudence constante, que le simple non respect d'une interdiction contraventionnelle ne permet pas de retenir l'infraction de mise en danger d'autrui, s'il n'existe pas au surplus la démonstration d'un 1 Art. 433-6 du code pénal comportement particulier, exposant autrui à un risque concret et immédiat de mort ou de blessures.

Or, le fait de ne pas pouvoir présenter une « attestation de déplacement dérogatoire »³ (fait sanctionné par une contravention de la 4^{ème} classe⁴) ou de l'avoir mal rédigée⁵ ne saurait être considéré comme entraînant en soi un risque concret et immédiat de mort. Le défaut d'attestation ne crée en lui-même aucun risque. Et le nonrespect de règles générales de prudence ne permet pas de sanctionner pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui⁶. A supposer même que le non-confinement soit retenu comme violation de l'obligation particulière, cet acte n'expose pas directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures.

Enfin, dans le cadre de ce délit précis, il convient d'ajouter que la tentative n'est pas punissable. Dans ces conditions, le recours à cette qualification délictuelle étant abusif, ses conséquences juridiques, et notamment le placement en garde-à-vue, s'avèrent tout autant illégales.

Selon l'article 62 du code de procédure pénale, on ne peut placer en garde-à-vue qu'une personne contre laquelle il existe au moins une raison plausible « de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement » : tel n'est pas le cas d'une personne qui n'a commis qu'une contravention, celle-ci ne pouvant pas être le support du délit de mise en danger de la vie d'autrui.

Il convient par ailleurs de rappeler que **les forces de l'ordre sont tenues de désobéir lorsqu'un ordre manifestement illégal leur est donné** (art. 122-4 du code pénal) , sauf à commettre l'infraction de privation de liberté par personne dépositaire de l'autorité publique (art. 432-4 du code pénal) 7 . Le supérieur hiérarchique qui validerait ce détournement de procédure se rendrait en outre complice de ce délit.

Si les enjeux actuels sont graves, et peuvent nécessiter des interdictions de déplacement, les mesures et sanctions prises doivent demeurer légales, proportionnées et dictées par une « approche fondée sur les droits de l'Homme pour réguler cette pandémie » 8 .

Les textes :

2 Cass, crim., 16 décembre 2015, n° 15-80.916, B. 310 ; Cass, crim., 16 novembre 2016, n° 15-85.949 ; Cass., crim., 5 janvier 2016, n°14-86.503, Bull. n° 5.

3 Décret n°2020-260 du 16 mars 2020

4 Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 5 Attention : votre déplacement ne peut avoir qu'un seul but à la fois **vous ne pouvez cocher qu'une seule case**. Sinon, vous êtes en infraction (contravention).

6 Cette infraction exige la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et non d'une règle générale, ex. Crim. 12 janvier 2016, n°14-86.503, Bull. crim. n°5

7 Voir, à ce titre, Cass., crim., 24 mai 2016, n°15-80.848, B. 154.

8 ONU Info, 16 mars 2020, Covid-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour supprimer les droits humains (<https://news.un.org/fr/story/2020/03/1064132>). •

Un nouveau délit

Le Parlement a voté une loi 9 habilitant le Gouvernement à agir par ordonnances et à prendre diverses restrictions dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire. Il a également créé, dans la nuit du 22 au 23 mars un **nouveau délit en cas de répétition de quatre contraventions dans le délai d'un mois**. Il faut préciser que **dès la 2^{ème} violation dans les 15 jours**, des règles édictées par le Gouvernement ou le préfet, **l'amende passe à 1.500 € (5^{ème} classe)**. **A partir de la 4^{ème} violation dans un délai d'un mois, les**

faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que (éventuellement) de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et **celle de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule**¹⁰ .

Or, l'imprécision des obligations actuelles donne déjà tout pouvoir à l'arbitraire policier¹¹ . Ces obligations sont appelées à se multiplier du fait de l'état d'urgence.

Nous faisons simplement remarquer que la décision de confinement n'a pas été anticipée et souffre d'un véritable manque de pédagogie relevé par le Conseil d'Etat¹² . Les observatoires tiennent aussi à rappeler que les mesures de confinement ne s'appliquent pas avec la même difficulté à tous.tes.

À cet égard et suite aux témoignages recueillis, il tient à alerter sur le fait que certains quartiers, dans lesquels les situations sociales et matérielles des habitant.e.s rendent le confinement le moins supportable, sont aussi ceux dans lesquels le non-respect des règles semble susciter les réactions les plus sévères et disproportionnées de la part des autorités.

Aucun travail explicatif n'a été entrepris, de la part du Gouvernement, pour informer clairement les citoyen.ne.s de l'ensemble des mesures et interdictions constituant le contenu de cette quarantaine, laissant planer des imprécisions dangereuses pour les libertés de tous et amoindrissant l'effectivité du dispositif.

Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/we-mustrespect-human-rights-and-stand-united-against-the->

coronavirus-pandemic (en Français)

9 Synthèse de la loi : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/synthese>

loi_covid19_22.03.20.pdf

10 Article L. 3136-1 code la santé publique.

11 **Les sorties « à proximité du domicile »** ; actuellement 1 km et une heure seulement (décret n°2020-293 du 23 mars 2020) mais auparavant, le policier évaluait au jugé. La sortie pour soin de santé ; idem, imprécision auparavant sur quel type ? Aujourd'hui, plus précis (art.3 – 3°) Mais toujours à l'appréciation du policier qui opère le contrôle... et cf ci-dessus sur l'interdiction de cocher plus d'une case sur l'attestation.

12 Conseil d'Etat, Juge des référés, 22 mars 2020, Demande de confinement total - Or, la seule réponse est encore une fois, le sur-armement pénal¹³, accompagné d'une communication inquiétante visant à la culpabilisation de la société civile, en opérant un transfert progressif de responsabilité de l'état sanitaire actuel sur la population.

Pour témoigner ou nous contacter, adresse mail : contact@oglp.org

Pour nous suivre : <http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-deldh> Analyses réalisées par l'Observatoire parisien des libertés publiques, et diffusées avec leur accord :

13 Expression de Jean DANET : « Danet J., « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », APC, vol. 25, n. 1, 2003, pp. 37-69